

## N° 5814

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

---



---

**PROPOSITION VISANT  
A REFORMER LE REGLEMENT DE  
LA CHAMBRE DES DEPUTES**

\* \* \*

*(Dépôt: M. Félix Braz, M. Camille Gira, M. Charles Goerens,  
M. Aly Jaerling et Mme Viviane Loschetter, le 6.12.2007)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1
2) Exposé des motifs .....	1

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**Article unique.**– L'article 89 du Règlement de la Chambre des Députés est aboli.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les dispositions de l'article 88 (1) du Règlement stipulent que chaque Député a le droit d'interpeller le Gouvernement.

Donner un droit est un fait absolu et ne peut être minimisé par la suite.

*Article 166 du Règlement:*

*Les Députés exercent leur mandat de façon indépendante. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.*

Cet article reflète la philosophie de l'article 50 de la Constitution garantissant la liberté parlementaire des députés.

Il est donc inadmissible que le droit d'interpeller le Gouvernement puisse être déformé en une question avec débat ou en débat d'actualité.

En outre les dispositions de l'article 82 (4) du Règlement stipulent que le Président fera parvenir les questions avec débat au moins 2 semaines en avance au Gouvernement.

Comment peut-on, lorsqu'une demande d'interpellation sollicitée est transformée en question avec débat, faire parvenir au Gouvernement des questions qui n'ont pas été posées?

